



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

N°83-2021-DIG

Arrêté préfectoral relatif au renouvellement de la déclaration d'intérêt général concernant le plan de gestion pluriannuel du cours d'eau du Surmelin et ses affluents par le Syndicat Mixte Marne et Surmelin

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.152-29 à R.152-35 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur (2010-2015) ;

Vu l'arrêté n°27-2016-DIG en date du 19 mai 2016 portant déclaration d'intérêt général le plan de gestion pluriannuel sur le Surmelin et ses affluents ;

Vu le dossier de renouvellement de la déclaration d'intérêt général déclaré complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 9 février 2021, présenté par le Syndicat Mixte Marne et Surmelin (SMMS) représentée par Monsieur le Président Claude JACQUIN, enregistré sous le n° 51-2021-00016 et relatif au renouvellement de la déclaration d'intérêt général concernant le plan de gestion pluriannuel du cours d'eau du Surmelin et ses affluents ;

Vu l'avis favorable de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis pour observations au Syndicat Mixte Marne et Surmelin (SMMS) le 16 août 2021 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 août 2021 ;

Vu les corrections apportées.

Considérant que les travaux envisagés par le dossier de renouvellement sont identiques à ceux identifiés et autorisés par l'arrêté n°27-2016-DIG ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le Syndicat Mixte Marne et Surmelin (préserver et améliorer l'aspect écologique) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer les travaux entrepris ces cinq dernières années ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie ;

Considérant que les travaux et opérations d'entretien préconisés ont pour but d'assurer la sécurité publique tout en préservant les écosystèmes aquatiques ;

Considérant que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains.

Considérant que l'opération projetée relève des compétences de la communauté de communes des Paysages de la Champagne qui ont transféré leur compétence GEMAPI au Syndicat Mixte Marne et Surmelin ;

Considérant que les travaux sont supportés financièrement en majorité par les membres de l'association (57%) et que, conformément à l'article L435-5 du Code de l'environnement, le partage du droit de pêche ne s'applique pas.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Renouvellement de la Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien du Surmelin et ses affluents sur le territoire des communes de Le Baizil, Le Breuil, Corribert, Mareuil-en-Brie, Montmort-Lucy, Orbais-l'Abbaye, Suizy-le-Franc et La Ville-sous-Orbais sont déclarés d'intérêt général par renouvellement.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux entrepris par le permissionnaire ont pour objectif :

- d'assurer la sécurité publique tout en préservant les écosystèmes aquatiques par des actions raisonnées et ponctuelles d'entretien ;
- de contribuer à l'amélioration de la continuité écologique ;
- de restaurer les secteurs dégradés.

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art, avec des personnels formés et des moyens mécaniques adaptés.

Rubrique	Nomenclature	Régime	Arrête
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Les actions entreprises consistent :

- à mener des travaux considérés d'entretien régulier comme des opérations de bûcheronnage sur la ripisylve et de désembâclement ponctuel du lit ;
- à remplacer les 3 buses présentes sur le cours d'eau du Surmelin sur la commune de Montmort-Lucy par des ponts cadres ;
- à apporter une recharge sédimentaire sur le cours d'eau du Surmelin sur la commune de Corribert, pour lequel un diagnostic plus poussé doit être réalisé pour vérifier la pertinence des travaux.

Article 3 : Information des propriétaires privés

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 8 : Durée de validité

Le renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'issue de ce renouvellement de 5 ans, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être effectuée.

Article 9 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau (DDT) ainsi que l'Office français de la biodiversité (OFB) des dates de démarrage et de fin des travaux.

La FDPPMA sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin est, estimer l'impact des travaux du Surmelin et de ses affluents sur le peuplement piscicole en place. Elle pourra aussi effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Autres procédures administratives

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Le Baizil, Le Breuil, Corribert, Mareuil-en-Brie, Montmort-Lucy, Orbais-l'Abbaye, Suizy-le-Franc et La Ville-sous-Orbais.

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies de Le Baizil, Le Breuil, Corribert, Mareuil-en-Brie, Montmort-Lucy, Orbais-l'Abbaye, Suizy-le-Franc et La Ville-sous-Orbais pendant une durée d'un mois.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat informe les communes concernées par les travaux en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage des travaux qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

Les propriétaires sont informés par les délégués intercommunaux du syndicat ou par voie d'affiches de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année.

Article 4 : Surveillance et gestion des espèces invasives

Le maître d'ouvrage s'assurera, lors de son utilisation que le matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux si cela s'avère nécessaire.

L'élimination ou la destruction se fera par arrachage systématique des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. L'utilisation des herbicides est interdite en bordure de cours d'eau.

Article 5 : Période de réalisation des travaux

Les interventions sur les arbres (taille, coupé) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les périodes d'interdiction communément admises sont :

- pour les travaux d'intervention sur les berges : du 1^{er} mars au 15 août ;
- pour l'entretien et le traitement de la végétation : du 1^{er} avril au 31 juillet ;
- pour les interventions en lit mineur dans un cours d'eau :
 - de 1^{re} catégorie piscicole : du 1^{er} décembre au 31 mars ;
 - de 2^e catégorie piscicole : du 1^{er} février au 30 juin .

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et L.181-15 du Code de l'environnement.

Article 6 : Périmètre de captage

Les travaux devront respecter les prescriptions des déclarations d'utilité publique des captages d'eau potable de Baizil et Congy (hors périmètre de la DIG).

Article 7 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 14 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne, les maires des communes de Le Baizil, Le Breuil, Corribert, Mareuil-en-Brie, Montmort-Lucy, Orbais-l'Abbaye, Suizy-le-Franc et La Ville-sous-Orbais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'OFB.

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes des paysages de la Champagne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr>).

A Châlons-en-Champagne, 10 Dec. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

